

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.505 du 11 décembre 1996

A.68.322/III-22.288

En cause : **TUBBAX** Ingrid,
ayant élu domicile chez
Me Juan CASTIAUX, avocat,
chaussée de Wavre 461
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1996 par Ingrid TUBBAX qui demande l'annulation de la décision prise le 5 février 1996 par la première chambre de la commission de dispenses des cotisations lui refusant la dispense de cotisations au statut social des travailleurs indépendants pour les cotisations trimestrielles provisoires se rapportant à l'année 1994 (1^{er}, 2^{ème}; 3^{ème} et 4^{ème} trimestres) ainsi que les cotisations de régularisation trimestrielles pour la période qui s'étend du troisième trimestre de l'année 1989 au quatrième trimestre de l'année 1993;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WITMEUR, loco Me CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 31 mai 1994, la requérante, née le 27 octobre 1949, a demandé à la Commission des dispenses de cotisations la "régularisation des cotisations sociales d'indépendants pour les années: 1989 - 1990 - 1991 - 1992 - 1993 et pour les cotisations sociales d'indépendants pour les années: 1994"; que, dans le formulaire qu'elle a transmis à la Commission en juin 1994, elle précisait qu'elle exerçait une activité de "relation publique" commencée en 1989, qu'elle demandait la dispense des cotisations de régularisation pour la période de 1989 à 1993 et celle de toutes les cotisations pour 1994; qu'elle invoquait les motifs suivants: "Perte de revenus par rapport aux premières années d'activité. Revenus nettement moins importants. Impossible de payer les régularisations de cotisations sociales";

Considérant que la Commission des dispenses de cotisations a, après avoir entendu l'avocat de la requérante, décidé le 5 février 1996 de refuser la dispense des cotisations trimestrielles dues pour la période du premier trimestre de 1994 au premier trimestre de 1996, et des cotisations de régularisation trimestrielles pour la

période du troisième trimestre de 1989 au quatrième trimestre de 1993, le dispositif n'indiquant rien quant à une dispense accordée; que la motivation de cette décision est ainsi libellée :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'à aucun moment depuis le début de son activité indépendante, la demanderesse ne s'est trouvée dans une situation d'état de besoin ou proche de l'état de besoin";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, notamment "du défaut de motivation formelle de la décision attaquée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle fait valoir que la décision attaquée "a pour seule motivation formelle une affirmation stéréotypée et péremptoire qui ne permet pas d'expliquer la décision de refus de dispense";

Considérant que les seuls motifs qui forment le soutènement de la motivation attaquée ne précisent pas en quoi la Commission a estimé que la requérante ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 février 1996 par laquelle la Commission des dispenses de cotisations a refusé à la requérante la dispense de ses cotisations sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.